



Publié le 01/03/2024

SOLIDARITÉS HUMAINES  
DIRECTION DE L'AUTONOMIE  
SERVICE ÉQUIPEMENTS SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX

Mission d'aide et d'accompagnement à domicile

## ARRÊTÉ

Portant tarification  
du service autonomie à domicile (S.A.D.)  
du Centre communal d'action sociale de BIDART

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

- VU** Le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU** L'article 44 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;
- VU** La loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU** Le Décret n° 2024-2 du 2 janvier 2024 relatif au montant minimal mentionné au 1° du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** Le Règlement départemental d'aide sociale ;

Sur proposition de Madame la Directrice générale adjointe chargée des Solidarités humaines,

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le tarif horaire du service autonomie à domicile prestataire du Centre communal d'action sociale de BIDART s'élève à **28.84 €/h pour ce qui concerne les heures réalisées dans le cadre de l'APA, de la PCH et de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale départementale.**

Il se décompose comme suit :

- 23.50 €/h : tarif horaire de référence (base de calcul de la participation des bénéficiaires) ;
- 1.34€/h : reprise des déficits relatifs aux exercices 2021 et 2022 ;
- 4 €/h : revalorisation des salaires des professionnels du SAD (prise en charge intégralement par le Département).

### **Article 2 :**

Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 4 :**

Monsieur le Directeur général des Services,  
Madame la Directrice générale adjointe chargée des Solidarités humaines,  
Madame la Payeuse départementale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 29 février 2024

Le Président du Conseil départemental